



Arrêt

**n° 190 378 du 2 août 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2017, par X, qui déclare être de nationalité sierra léonaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 février 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juillet 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.2. Le 4 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 4 janvier 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Le 04.07.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [X.X], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un contrat de bail, une attestation de la mutuelle, un extrait d'acte de mariage, une preuve de paiement de la redevance et des fiches de paie de sa conjointe et un laissez-passer (Emergency Travel Certificate) délivré par l'ambassade de la Sierra-Leone à Bruxelles pour prouver son identité.

Or, ce dernier document ne peut être en considération comme une preuve probante de son identité.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 04.07.2016 en qualité de conjoint de [X.X.] lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

[...].»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'incompétence apparente de l'autorité qui a décidé ou combiné avec la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour ».

Elle soutient que « l'acte attaqué devrait être déclaré nul pour incompétence de l'auteur, ou pour violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès et ou détournement de pouvoir », dès lors que « la décision contestée a été prise par un fonctionnaire prétendant être le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile. En effet, il ressort de la décision attaquée que le Fonctionnaire délégué [X.X.] a signé sans mentionner s'il est fonctionnaire délégué du Secrétaire d'Etat ou fonctionnaire délégué du Bourgmestre de Jette. Or, il est important que l'administré sache, à travers la décision prise à son égard, à quel titre un agent intervient dans la décision et si cet agent est habilité pour prendre cette décision. L'examen de l'acte de notification portant la date du 04 janvier 2017 montre clairement que c'est Monsieur le Bourgmestre [Y.Y.] qui a signé la notification. Il y a alors de très fortes confusions qui empêchent à l'administré de savoir si réellement la personne indiquée sur la décision attaquée et bel et bien habilitée à prendre la décision qui a été notifiée au requérant. Par ailleurs, il n'apparaît nulle part sur l'acte attaqué que la décision vient de l'administration dépendant du Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, ledit acte ne portant aucune en-tête ni pied de page susceptible d'éclairer de requérant son auteur. En revanche, on trouve que le recto de l'annexe 20 porte de manière équivalente le même cachet de l'Administration Communale de Jette, Bruxelles-Capitale. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ».

Elle soutient qu' « il n'est indiqué nulle part dans la décision que [l'attaché ayant signé les actes attaqués] aurait également qualité de délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, dans quel cas alors le requérant ne se poserait plus cette question de la compétence de l'auteur de l'acte ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)

Elle soutient que « Le requérant partage totalement la vie familiale avec son enfant et la mère de celui-ci [...] la décision attaquée ne se réfère même pas à cette considération pourtant fondamentale manquant ainsi de motif légalement admissible à cet égard ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 3.1. de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE).

Elle fait valoir que « Le requérant doit rester auprès de son enfant dans l'intérêt strict de ce dernier qui mérite de jouir de son entourage paternel. [...]. Force est de constater que la décision attaquée ne se réfère même pas à cette considération pourtant fondamentale manquant ainsi de motif légalement admissible à cet égard. La partie requérante estime qu'il s'impose de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions le concernant et en particulier lorsque, comme l'en espère, il en a le plus besoin, étant né par césarienne et prématuré. En l'espèce, l'intérêt supérieur veut que le père ait un séjour et surtout qu'il ne soit pas séparé même pour peu de son enfant par un éloignement du territoire belge ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante ne conteste nullement la motivation du premier acte attaqué, mais se borne à élever les griefs, rappelés au point 2. Celle-ci peut donc être considérée comme établie.

3.2.1. Sur les premier et deuxième moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, invoqué dans le premier moyen, et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et les « principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés », invoqués dans le deuxième moyen.

Les premier et deuxième moyens sont dès lors irrecevables en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2.2. Sur le reste du premier moyen, une simple lecture des actes attaqués révèle que ceux-ci ont été pris par un agent, agissant au nom de la partie défenderesse, et dont les nom et qualité sont expressément mentionnés dans ceux-ci. Le premier moyen manque dès lors en fait.

3.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985,

Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et la regroupante n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Il n'en est toutefois pas de même du lien familial, allégué, entre le requérant et « son enfant », qui n'est nullement étayé et ne ressort nullement du dossier administratif et, partant, n'est pas établi.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Sur le quatrième moyen, outre que la relation familiale, alléguée, n'est pas établie, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt au moyen de la partie requérante, dès lors que celle-ci n'indique pas, dans sa requête, agir au nom de son enfant mineur dont elle invoque l'intérêt supérieur en termes de requête.

Il rappelle, en toute hypothèse, qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux

particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS